



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 19 décembre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DM PEINTURE

1263 ROUTE DE BIDAILLE

74930 SCIENTRIER

Références : 20241211-RAP-InspectionDMPeinture_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 dans l'établissement DM PEINTURE implanté 610 rue de l'Industrie - PAE du Pays Rochois à 74800 Eteaux. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 12 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 11 décembre 2024 a porté sur les dispositions prises par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 8 mars 2023, et relatés dans un rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2023, visant la gestion des produits chimiques employés.

Le référentiel réglementaire appliqué a été l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005.2076 en date du 6 septembre 2005, modifié le 22 août 2008, encadrant les activités de l'établissement.

Comme exposé plus loin dans le présent rapport, une des activités pratiquées est également soumise désormais aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées.

Néanmoins, la visite d'inspection effectuée s'est appuyée uniquement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 modifié réglementant le site, compte tenu de la thématique retenue, ces prescriptions étant similaires à celles de même nature issues de l'arrêté ministériel précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM PEINTURE
- 610 RUE DE L'INDUSTRIE - PAE DU PAYS ROCHOIS 74800 Eteaux
- Code AIOT : 0010800291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM PEINTURE est spécialisée dans l'application de peintures industrielles principalement en poudres, et aussi liquides en fonction de la demande de ses clients. Elle emploie dix personnes hors intérimaires au sein de son établissement d'Eteaux, d'après les informations recueillies.

Son activité est pratiquée à façon sur des pièces métalliques majoritairement en acier et dans une moindre mesure en aluminium et en inox, pour le compte d'artisans locaux (tôleries, serrureries, ferronneries,...) ainsi que ponctuellement pour des industriels ou des collectivités.

Les pièces traitées peuvent être en petites, moyennes ou grandes séries, et s'étendre sur quelques centimètres à plusieurs mètres dans leur plus grande dimension.

Les principales installations exploitées sur le site sont :

- une ligne entièrement fermée de préparation de surface des pièces par aspersion sous pression (tunnel de lavage) avant leur mise en peinture, comprenant un poste de dégraissage / phosphatation à chaud, des rinçages à l'eau du réseau et à l'eau déminéralisée, et une phase de séchage,
- des cabines d'application de peinture automatiques ou manuelles par pulvérisation,
- un four de cuisson servant à la polymérisation des peintures en poudres après leur application sur les pièces,
- une installation de décapage chimique, destinée à éliminer les couches successives de peintures déposées sur les balancelles et les crochets utilisés pour suspendre les pièces à traiter, et comprenant deux bains de décapage à froid et au trempé à base de solvants organiques, complétés par un rinçage statique à l'eau.

Sur le plan de la situation administrative, l'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005.2076 du 6 septembre 2005 modifié par arrêté préfectoral n° 2008.2721 du 22 août 2008, visant principalement l'installation de préparation de surface des pièces soumise à l'époque à autorisation, les autres installations d'application/séchage de peintures et de décapage chimique n'étant soumises qu'à simple déclaration.

Cependant, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'installation de préparation de surface des pièces ne relève plus désormais que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 septembre 2005 modifié continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

De plus, compte tenu du changement de régime de classement de l'installation de préparation de surface des pièces, celle-ci est soumise également en tant qu'installation existante à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées.

Enfin, il est à noter que la société DM PEINTURE a fait l'acquisition ces dernières années du fond de commerce de la société voisine DELUCINGE SABLAGE METALLISATION (DSM), exerçant une activité de sablage, grenaillage et métallisation réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-111 du 13 janvier 2005.

Elle en a informé monsieur le préfet de la Haute-Savoie par courrier daté du 26 novembre 2018, en précisant à cette occasion que l'ensemble DM PEINTURE et DSM ne constituait plus qu'un seul site exploité par la société DM PEINTURE. Ce courrier a donné lieu à une lettre préfectorale de suite en date du 23 janvier 2019, qui en a pris acte.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des produits chimiques employés

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	1 à 3 mois
3	Etanchéité et entretien des rétentions de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 35	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Indépendamment de la thématique retenue pour le contrôle, et comme il l'avait déjà laissé entendre lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a fait savoir que son établissement d'Eteaux va cesser définitivement ses activités sous un délai d'un à deux ans.

Dès lors, il convient de rappeler qu'en application des dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant devra notifier à monsieur le préfet cette cessation définitive d'activité au moins trois mois avant qu'elle intervienne, en indiquant les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site avec le calendrier associé. La mise en sécurité effective du site devra être validée par une attestation dite « ATTES-SECUR », obtenue auprès d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, qui sera à adresser à l'inspection des installations classées.

Il appartiendra ensuite à l'exploitant, après avoir déterminé l'usage futur du site en liaison avec le propriétaire du terrain et le maire de la commune d'Eteaux, de transmettre à monsieur le préfet un mémoire de réhabilitation dans les six mois suivant l'arrêt définitif des installations.

Ce mémoire de réhabilitation comprendra un diagnostic environnemental ainsi qu'un plan de gestion définissant les travaux de dépollution à réaliser dans l'éventualité où le diagnostic environnemental aura mis en évidence des pollutions au droit du site. Il sera accompagné d'une attestation dite « ATTES-MEMOIRE », délivrée également par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, confirmant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation du site avec la nécessité d'assurer la protection des personnes et de l'environnement en fonction de l'usage futur des lieux retenu.

Dans le cas où des travaux de dépollution seraient engagés, et après leur achèvement, une attestation dite « ATTES-TRAVAUX » établie aussi par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués devra être adressée par l'exploitant à monsieur le préfet, au propriétaire du terrain, et au maire de la commune d'Eteaux. Cette attestation aura pour objet de confirmer la conformité des travaux de dépollution réalisés au regard des objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation.

- L'exploitant a précisé par ailleurs que la fermeture du site d'Eteaux interviendra dans le cadre d'un transfert d'activités vers l'établissement de la société DM PEINTURE, sis 1263 route de Bidaille à 74930 - Scientrier et qui est le siège social de la société.

Compte tenu du classement ICPE de l'installation de préparation de surface des pièces et avant son transfert, l'exploitant devra établir un dossier de demande d'enregistrement visant ce transfert, dans les formes prévues aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement, et l'adresser à monsieur le préfet.

Pour la bonne mise en œuvre de son projet de transfert d'activités, l'exploitant veillera à prendre en compte la durée d'instruction d'une demande d'enregistrement, qui peut s'étendre au plus sur sept mois selon les dispositions en vigueur du code de l'environnement.

- Concernant la thématique retenue au cours de la visite d'inspection, portant sur la gestion des produits chimiques employés, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le bon de commande de la capacité de rétention dont la plus grande cuve de décapage chimique doit être équipée, mentionnant notamment les dimensions de celle-ci.

Il communiquera ensuite à l'inspection des installations classées tous justificatifs utiles sur la mise en place effective de cette capacité de rétention (facture d'installation, photographies,...), dès l'opération réalisée et à mener avant la fin du premier trimestre 2025.

- L'exploitant veillera à contrôler visuellement et régulièrement que la fosse en béton longeant le tunnel de lavage, chargée en fonctionnement normal de collecter l'eau de lavage usée pour en permettre le pompage et l'évacuation vers son unité d'épuration, mais chargée aussi de collecter un écoulement accidentel de liquide en provenance des cuves d'alimentation du tunnel de lavage, ne présente pas de dégradation particulière et demeure parfaitement étanche de façon à prévenir tout risque d'infiltration dans le sol.

Le premier contrôle visuel du bon état de la fosse devra être réalisé sous un délai d'un mois.

L'exploitant prendra soin de conserver une trace écrite de ce contrôle régulier, en consignant sur un registre les dates correspondantes et les constats effectués à cette occasion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 35
Thème(s) : Produits chimiques - REACH
Prescription contrôlée : Art. 31 : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). [...] 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement. Art. 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Divers produits chimiques sont employés sur le site pour l'exercice de ses activités. D'après les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, et les fiches de données de sécurité présentées, les principaux produits chimiques mis en œuvre sont les suivants : - le DNAD PT, qui est un détergent neutre intervenant dans les opérations de préparation de surface des pièces avant leur mise en peinture, dont le fournisseur est la société CHEMTEC basée en Italie et dont le distributeur en France est la société AERTECH située à 91080 - Courcouronnes. La fiche de données de sécurité (FDS) présentée s'y rapportant a été établie le 26 janvier 2024 dans sa révision n°4, - le PHOSTRI TTS 4, qui est un produit dégraissant / phosphatant employé aussi pour la préparation de surface des pièces avant leur mise en peinture, et ayant les mêmes fournisseur et distributeur que le DNAD PT. La FDS présentée s'y rapportant a été établie le 6 avril 2023 dans sa révision n°3,

- le GARDOSTRIP Q 7952 et le GARDOSTRIP Q 5628/2, utilisés pour le décapage chimique des peintures déposées sur les balancelles et les crochets servant de supports des pièces à traiter, dont le fournisseur est la société CHEMETALL située à 92230 - Gennevilliers. Les fiches de données de sécurité s'y rapportant qui ont été présentées remontaient respectivement au 23 janvier 2023 en version 2.0 et au 10 juillet 2023 en version 4.0,

- de la lessive de soude caustique et de l'acide chlorhydrique, employés pour régénérer les résines de déminéralisation de l'eau du réseau. La lessive de soude caustique sert aussi à mettre à niveau le pH de l'eau de lavage usée en provenance de la ligne de préparation de surface des pièces, avant son traitement sur site par évapo-concentration/floculation d'après les explications apportées par l'exploitant.

La lessive de soude caustique et l'acide chlorhydrique sont distribués par la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET basée à Annemasse. Leurs fiches de données de sécurité présentées ont été établies respectivement en juillet 2022 et en août 2022, toutes deux dans leur révision FR6.1.

Lors de la visite d'inspection effectuée le 8 mars 2023, il avait été constaté que la révision de la fiche de données de sécurité du produit GARDOSTRIP Q 5628/2 remontait au 14 avril 2017, et la révision de celle du produit GARDOSTRIP Q 7952 au 13 mars 2013.

Ces FDS antérieures à 2020 ne répondaient pas de ce fait à l'ensemble des exigences réglementaires résultant des nouvelles dispositions introduites par le règlement (UE) n°2020/878 du 18 juin 2020 et entrées en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

L'exploitant devait donc s'assurer, auprès du fournisseur de ces produits, de la conformité de leurs FDS vis-à-vis des nouvelles dispositions du règlement précité et de la mise à jour effective de celles-ci en application de l'article 31-§9 du règlement REACH.

Les fiches de données de sécurité des produits GARDOSTRIP Q 5628/2 et GARDOSTRIP Q 7952, que l'exploitant a présentées au cours de la visite d'inspection, ont été révisées après le 1^{er} janvier 2023. Leur examen n'a pas appelé de remarque.

Il en a été de même des FDS relatives aux produits DNAD PT et PHOSTRI TTS 4.

Les FDS de la lessive de soude caustique et de l'acide chlorhydrique, établies respectivement en juillet 2022 et août 2022, ont également bien pris en compte le règlement (UE) n°2020/878 après examen de leurs contenus, la mention de ce règlement ayant en outre été reportée au niveau de leurs en-têtes.

Concernant l'accessibilité des fiches de données de sécurité pour les employés de la société DM PEINTURE, celles-ci sont regroupées dans un classeur rangé au sein de l'atelier et sont consultables par le personnel. Elles sont aussi disponibles dans les bureaux administratifs de l'établissement.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a amélioré le signalement de l'endroit de l'atelier où sont rangées les FDS, par plusieurs affichages apposés à cet endroit (photographies des affichages communiquées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels - Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles....) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : - Le DNAD PT et le PHOSTRI TTS 4, employés pour la préparation de surface des pièces avant leur mise en peinture, sont livrés en fûts métalliques de 200 litres. Un fût de chacun de ces produits est entreposé dans l'atelier sur une rétention métallique commune avec caillebotis. Ces fûts servent à approvisionner les deux cuves alimentant l'installation de préparation de surface des pièces en produits de traitement (tunnel de lavage par aspersion), lesquelles représentent un volume global de 2 600 litres d'après les éléments recueillis au cours des précédentes visites d'inspection du site. Ces cuves sont positionnées contre la paroi du tunnel de lavage, sur des socles avec rebords. Elles sont bordées par une fosse en béton longeant le tunnel de lavage, chargée en fonctionnement normal de collecter l'eau de lavage usée pour en permettre le pompage et l'évacuation vers son unité d'épuration par évapo-concentration/floculation implantée à proximité immédiate et pourvue d'une rétention en génie civil, l'eau épurée étant ensuite réutilisée d'après les explications apportées par l'exploitant. D'après les dires de ce dernier, appuyés par un schéma de principe avec photographie qu'il a communiqué, un écoulement accidentel de liquide en provenance des deux cuves d'alimentation du tunnel de lavage serait canalisé par les socles avec rebords sur lesquels reposent les cuves, pour être dirigé vers la fosse en béton puis par surverse, grâce à un décrochement sous grille, vers la rétention en génie civil adjacente de l'unité d'épuration de l'eau de lavage usée, d'une capacité de 24 m³. - La lessive de soude caustique et l'acide chlorhydrique sont conditionnés en petits bidons plastiques de 25 litres. Lors de la visite d'inspection effectuée le 8 mars 2023, il avait été constaté que les bidons en réserve de ces produits n'étaient pas stockés sur rétention, mais directement sur le sol de l'atelier.

Ceux-ci sont disposés désormais dans des bacs de rétention amovibles en matière plastique, de même que les deux bidons de ces produits en cours d'utilisation.

- Au regard des volumes de liquides en présence, les rétentions dont sont équipés les fûts de produits DNAD PT et PHOSTRI TTS 4 ainsi que les bidons de lessive de soude caustique et d'acide chlorhydrique, n'ont pas soulevé d'observation quant à leurs dimensionnements.

Il en a été de même du dispositif de rétention qui permet de contenir un écoulement accidentel en provenance des deux cuves alimentant en produits de traitement l'installation de préparation de surface des pièces.

- Concernant les produits GARDOSTRIP Q 7952 et GARDOSTRIP Q 5628/2, utilisés pour le décapage chimique des peintures déposées sur les balancelles et les crochets servant de supports des pièces à traiter, l'exploitant a indiqué qu'il n'en avait plus en réserve du fait de leur remplacement à venir par un nouveau et unique produit de décapage.

Il a été observé en revanche que les deux cuves de mise en œuvre de ces produits, représentant un volume global n'excédant pas les 1 500 litres d'après les éléments recueillis au cours des précédentes visites d'inspection du site, sont dépourvues de rétention. Tout au plus un point bas sous grille au niveau du sol environnant pourrait collecter en partie un écoulement accidentel en provenance de ces cuves compte tenu des dimensions de ce point bas.

Pour corriger cette situation, l'exploitant a indiqué par un courriel en date du 13 décembre 2024 adressé à l'inspection des installations classées que :

. la plus petite des deux cuves va être prochainement supprimée suite au remplacement des produits GARDOSTRIP Q 7952 et GARDOSTRIP Q 5628/2 par un nouveau et unique produit. Cette cuve était effectivement vide le jour de la visite d'inspection,

. il prend l'engagement de mettre sur une rétention adaptée la plus grande cuve de décapage chimique, le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin du premier trimestre 2025. Il a transmis en ce sens un devis établi le 12 décembre 2024 par un prestataire. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le bon de commande de la capacité de rétention dont la plus grande cuve de décapage chimique doit être équipée, mentionnant notamment les dimensions de celle-ci.

Il communiquera ensuite à l'inspection des installations classées tous justificatifs utiles sur la mise en place effective de cette capacité de rétention (facture d'installation, photographies,...), dès l'opération réalisée et à mener avant la fin du premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 à 3 mois

N° 3 : Etanchéité et entretien des rétentions de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels - Etanchéité et entretien des rétentions
Prescription contrôlée : [...] Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. [...] Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. [...]
Constats : Les rétentions qui ont pu être observées au cours de la visite d'inspection, dont sont équipés les fûts des produits DNAD PT et PHOSTRI TTS 4 ainsi que les bidons de lessive de soude caustique et d'acide chlorhydrique, n'ont pas suscité de remarque particulière quant à leurs résistances vis-à-vis des liquides qu'elles pourraient recueillir. Ces rétentions, dépourvues de moyens de vidange par simple gravité, étaient dans un état d'entretien satisfaisant et ne contenaient aucun liquide. Des constatations similaires ont été effectuées, concernant la rétention en génie civil sur laquelle repose l'unité d'épuration de l'eau de lavage usée. Une observation est en revanche formulée s'agissant de la fosse en béton qui longe le tunnel de lavage, chargée en fonctionnement normal de collecter l'eau de lavage usée pour en permettre le pompage et l'évacuation vers son unité d'épuration, mais chargée aussi de collecter un écoulement accidentel de liquide en provenance des cuves d'alimentation du tunnel de lavage. ==> 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera à contrôler visuellement et régulièrement que la fosse en béton susmentionnée ne présente pas de dégradation particulière et demeure parfaitement étanche de façon à prévenir tout risque d'infiltration dans le sol. Le premier contrôle visuel du bon état de la fosse devra être réalisé sous un délai d'un mois. L'exploitant prendra soin de conserver une trace écrite de ce contrôle régulier, en consignait sur un registre les dates correspondantes et les constats effectués à cette occasion.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels - Produits incompatibles et réservoirs
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à une même rétention. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides).
Constats : D'après les fiches de données de sécurité présentées, relatives aux principaux produits chimiques employés, la lessive de soude caustique constitue une base forte (pH supérieur à 13) et l'acide chlorhydrique un acide fort (pH de 1). Ces deux produits sont de ce fait incompatibles entre eux car susceptibles de réagir dangereusement en cas de mélange accidentel. Ils sont conditionnés en petits bidons de 25 litres. Le jour de la visite d'inspection, les quelques bidons en réserve de ces produits étaient entreposés ensemble dans un bac de rétention amovible. Il en était de même des deux bidons de ces produits en cours d'utilisation. Leur stockage dans des bacs de rétention communs n'étant pas satisfaisant, compte tenu de leur incompatibilité, l'exploitant y a remédié immédiatement en plaçant les bidons de ces produits en réserve et en cours d'utilisation dans des bacs de rétention séparés.
Type de suites proposées : Sans suite